

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE AL SANABEL POUR LA PRODUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

TITRE I

- **Constitution – Dénomination**
- **Circonscription territoriale**
- **Objet - Durée - Siège social**

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération n°17 de l'année 1957 portant statut de la coopération dans le territoire Palestinien, modifiée en 2003.

Article 2 - Dénomination - Circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de « *Société Coopérative Al Sanabel pour la production et le développement agricole* »
2. Elle exerce son action dans la circonscription territoriale de la commune de **Hébron**

Article 3 – Objet

La Société Coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de favoriser le développement du raisin et des activités annexes
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs des sociétaires
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la commercialisation des produits collectés auprès des sociétaires soit en l'état, soit après transformation ou conditionnement,
- d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, matériels et matériaux.
- Unir les agriculteurs et construire une structure qui les présentera devant l'état ou les associations.

Article 4 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la coopérative est établi à la mairie de **Halhul**, mais pourra être transféré ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II

Sociétaires – Admissions – Obligations des sociétaires

Article 6 - Sociétaires - Admission

1. La coopérative doit comporter au moins neuf membres.
2. Ne peuvent être sociétaires que les personnes exerçant une activité dans la domaine des fruits et les usagers ayant un lien direct avec l'objet de la coopérative et possédant au moins 5000 m2 cultivés en fruits .
3. Un sociétaire ne peut faire partie d'une autre coopérative de même activité dans la même circonscription territoriale. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 7,3°.
4. Une personne morale peut être sociétaire de la coopérative à condition qu'elle ait obtenu l'autorisation de son organe de direction.
5. L'admission à la coopérative est prononcée par le conseil d'administration, sous réserves des dispositions prévues ci-dessus au 3°.
6. Il sera tenu au siège de la coopérative un registre sur lequel les sociétaires seront inscrits par ordre d'entrée avec l'indication du capital souscrit.

Ces renseignements doivent figurer sur un reçu de versement et sur l'attestation de part sociale délivrée au sociétaire. Reçu et attestation des parts sociales doivent être signés par le trésorier et contresignés par le président ou son représentant mandaté.

Article 7 - Obligations des sociétaires

1. Chaque adhérent est tenu de souscrire au capital social de la coopérative.
2. Les sociétaires, en adhérant à la coopérative, prennent l'engagement d'utiliser **exclusivement ses services et d'y livrer la totalité de leur production**. dans les conditions prévues par la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui aura décidé des obligations des coopérateurs.
3. Cette engagement est valable tant que le sociétaire reste adhérent à la coopérative. Sauf cas de force majeure dûment établie, en cas d'inexécution totale ou partielle par un sociétaire de l'engagement souscrit par lui, le conseil d'administration pourra appliquer selon la gravité du manquement, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles :
 - le versement d'une indemnité déterminée par le conseil d'administration ;
 - et dans les cas les plus graves l'exclusion du sociétaire sur décision du conseil d'administration qui ne peut décider valablement que s'il réunit, au minimum, les 2/3 des administrateurs, la décision devant être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.
4. L'adhésion à la coopérative comporte pour les sociétaires l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux textes en vigueur qui régissent les sociétés coopératives.

TITRE III

Capital social. – Augmentation – Diminution du capital

Parts sociales - Transmission des parts - Remboursement des parts

Article 8 - Capital social

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et libérées annuellement.

L'assemblée générale de la coopérative peut décider que le nombre de parts souscrites par chaque sociétaire est proportionnel au volume d'opérations qu'il traite avec la coopérative.

Article 9 – Augmentation - Diminution du capital

1. L'augmentation du capital résulte
 - soit de la souscription de parts nouvelles lors de l'admission de nouveaux sociétaires;
 - soit de la souscription de parts nouvelles par les sociétaires.
2. Dans les autres cas, le capital est augmenté, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire.
3. Le capital social peut diminuer par suite de démission, exclusion ou décès, sous réserve des dispositions de l'article 14.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales sont toujours nominatives et indivisibles.

En cas de dissolution de la coopérative, le remboursement des parts ne pourra être supérieur à leur valeur nominale.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté de décider de servir un intérêt aux parts sociales dont le taux ne peut être supérieur à 6%.

Article 11 - Transmission de parts

Les héritiers d'un sociétaire décédé peuvent être admis à le remplacer à la condition :

- que les intéressés remplissent les mêmes conditions que le défunt telles que définies à l'article 6, 2
- que ce remplacement soit accepté par le conseil d'administration.

Dans le cas où le sociétaire décédé a plusieurs héritiers, ceux-ci devront désigner une personne parmi eux pour les représenter.

Article 12 - Cession des parts

Le sociétaire sortant peut céder ses parts à un autre sociétaire ou à un autre postulant admis par le conseil d'administration et suivant les prescriptions prévues à l'article 6, 2° et 3°.

Article 13 - Remboursement des parts

La démission ou l'exclusion d'un sociétaire entraîne le remboursement des parts dans un délai de dix ans.

Le montant du remboursement est égal à la valeur nominale des parts sociales, réduit s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social ainsi que de l'indemnité prévue à l'article 7, 3°.

TITRE IV

Administration - Composition - Durée et renouvellement

Obligations et Responsabilités - Réunions – Commissaire aux comptes

Assemblées générales ordinaires - Assemblées générales extraordinaires

Article 14 - Administration de la société

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres qui sont élus à bulletin secret à la majorité simple par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus.

Les administrateurs ne peuvent participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le service d'assistance technique aux coopératives.

Article 15 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président représente la société pour tous les actes qui l'engagent, y compris pour ester en justice.

En cas d'empêchement du président dûment constaté par le conseil d'administration, la société est représentée par le vice-président.

Pour les paiements comme pour les encaissements, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un directeur-gérant recruté pour le fonctionnement de la coopérative.

Article 16 - Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans renouvelables par tiers chaque année et sont toujours rééligibles. Les deux premières séries sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Article 17 - Obligations des administrateurs

Chaque administrateur doit exercer une activité dans la filière coprah pendant toute la durée de son mandat. Cependant pour les personnes morales, un représentant dûment mandaté peut être élu administrateur, son mandat prenant fin au gré de la direction qu'il représente.

Article 18 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables solidairement, dans les conditions du droit commun envers la société, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 19 - Réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige. En outre, il peut être réuni toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande ou encore à la demande du service d'assistance technique aux coopératives.
2. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
3. Un procès-verbal, signé par tous les membres présents, doit être dressé des décisions prises par le conseil d'administration et inscrit dans un registre spécial.
4. Le conseil d'administration peut décider le recrutement d'un ou plusieurs agents rémunérés dont un directeur à qui il peut déléguer une partie de ses attributions.
5. Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance.

Article 20 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est choisi par l'assemblée générale ordinaire, sur une liste agréée par le service d'assistance aux coopératives.

Il a pour mission ;

- de vérifier les livres et les valeurs de la coopérative;
- de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan;
- d'établir son rapport annuel qu'il présente à l'assemblée générale ;
- d'adresser son rapport au service d'assistance technique aux coopératives huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Il est astreint au secret professionnel. Il est convoqué à toute assemblée générale et à la réunion du conseil d'administration qui arrête ses comptes.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

Tous les membres de la coopérative sont convoqués par le Président en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande d'un groupe de membres dont le nombre doit être le quart au moins des sociétaires inscrits, soit à la demande du commissaire aux comptes.

Si, dans le mois qui suit la réception de la demande des sociétaires, le président n'a pas convoqué, ces membres peuvent alors procéder eux mêmes à la convocation de celle ci.

La convocation de l'AG se fera au moins un mois avant la date fixée pour sa tenue, soit par écrit, soit par voie de presse et de radio.

L'ordre de jour, arrêté par le conseil d'administration, doit comporter les propositions du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou celles des membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale.

A l'assemblée générale ordinaire, chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Le sociétaire empêché peut se faire représenter par un autre sociétaire au moyen d'une procuration signée. Chaque sociétaire ne peut disposer plus de deux procurations.

Article 22 - Attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale élit au scrutin secret les membres du conseil d'administration.
2. Elle adopte les statuts et le règlement intérieur de la coopérative.
3. Elle entend les rapports moral et financier sur la gestion annuelle (année civile) du conseil d'administration. Elle examine, approuve ou rectifie les comptes rapportés par le commissaire aux comptes. Elle donne quitus au conseil d'administration et au commissaire aux comptes.
4. Elle décide, s'il y a lieu, de servir un intérêt aux parts et en fixe le taux qui ne peut être supérieur à 6%.
5. Elle fixe le nombre de parts souscrites par chaque sociétaire selon les dispositions du règlement intérieur.
6. Elle décide de l'augmentation du capital.
7. Elle fixe pour chaque exercice une somme globale pour le remboursement de frais spéciaux exposés dans l'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration
8. Elle constitue le fond de réserve obligatoire et les fonds de réserves particulières, à partir des excédents annuels.
9. L'assemblée générale décide de la répartition des excédents aux sociétaires proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d'eux.
10. Elle désigne au scrutin secret le commissaires aux comptes.
11. Elle approuve la convention collective pour la gestion du personnel ainsi que toutes conventions de portée générale.
12. Elle délibère enfin sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et toutes les dispositions, propre à elle, prévues dans la délibération et le décret cités à l'article 1.

Article 23 - Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal au sixième des sociétaires inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Si l'assemblée générale ne remplit pas les conditions de quorum exigées, une nouvelle assemblée est convoquée après un délai d'au moins un jour plein. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Toute les décisions de l'assemblée générale sont applicables à tous les sociétaires. En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante

Article 24 - Assemblées générales extraordinaires

Il est procédé à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les points suivants

- modification des statuts ;
- dissolution anticipée de la société ou prolongation au-delà de la durée prévue ;
- dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital social.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des sociétaires inscrits. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 24.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire se fera au moins quinze jours avant la date fixée pour sa tenue, soit par écrit, soit par voie de presse ou de radio.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande d'un groupe de membres dont le nombre doit être le cinquième au moins des sociétaires inscrits, soit à la demande du commissaire aux comptes.

Article 25 - Le service d'assistance technique

Le service d'assistance technique aux coopératives est convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le service d'assistance technique aux coopératives est habilité à effectuer tous contrôles qu'il jugera utile sur toutes les opérations de la coopérative.

TITRE V

Dispositions comptables - Etablissement des comptes

Article 26 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la coopérative doit être tenue conformément aux prescriptions du service d'assistance aux coopératives.

Cette obligation comporte au moins : la tenue d'un livre journal, d'un livre d'inventaire, d'un registre des sociétaires, d'un registre des procès-verbaux des conseils d'administration et d'un registre des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tous ces documents sont tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Article 27 - Etablissement des comptes

En fin d'année, le projet de rapport à l'assemblée générale et les comptes sont établis par le conseil d'administration. Celui-ci arrête les comptes et les soumet au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit son rapport annuel.

Article 28 - Les excédents

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements, ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Article 29 - Fonds de réserves

Il est effectué obligatoirement sur les excédents annuels un prélèvement de 5% destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un montant équivalent au double de celui du capital social.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra décider la constitution de réserves particulières, à partir des excédents annuels.

En aucun cas les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être distribuées entre les sociétaires.

Une fois les réserves constituées, l'assemblée générale décide de la répartition des excédents aux sociétaires. Les ristournes doivent être réparties entre les sociétaires proportionnellement aux opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider également de différer le paiement des intérêts et des ristournes dont le montant, inscrit aux comptes de chaque sociétaire, demeure à la disposition de la coopérative, en vue de faciliter sa trésorerie.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 30 - Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves non affectées, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Lorsque la coopérative aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit des fonds publics, ou un prêt, le capital ne pourra être réduit que si cette avance ou ce prêt a été intégralement remboursé.

Article 31 - Liquidation

En cas de dissolution de la coopérative, l'excédent d'actif net, après règlement des dettes, est attribué à une ou plusieurs autres coopératives, après accord du service d'assistance technique aux coopératives.

Adopté en assemblée générale constitutive le

Le président Le secrétaire